

## **Annexe 2: CALCUL DES ROYALTIES POUR LES PRODUCTEURS, DISTRIBUTEURS, PREPARATEURS, RE-EMBALLEURS, IMPORTATEURS**

L'usage de la marque Ecogarantie® et son logo sur tout produit et sur son emballage final, tel qu'il sera vendu au consommateur final, implique la perception de royalties.

Les royalties sont redevables et exigibles annuellement.

Les royalties redevables pour l'utilisation de la marque ECOGARANTIE® durant l'année en cours sont calculées sur base du chiffre d'affaires que le Détenteur de licence a réalisé l'année précédente sur la vente dans l'Union Européenne, de produits écologiques.

Et cela, indépendamment de:

- ~ L'espèce et de la quantité de ces produits,
- ~ La marque sous laquelle les transactions ont été effectuées,
- ~ Le fait que ces transactions aient été payées ou non par les acheteurs.

Les royalties sont redevables uniquement pour les produits dont le Détenteur de licence en est le propriétaire.

Le Détenteur de licence soumettra à Probila-Unitrab son chiffre d'affaires **au plus tard le 31 mars** de l'année civile en cours. Les royalties redevables devront être réglées au plus tard **30 jours après l'envoi** de la facture correspondante. Le paiement sera effectué par virement au numéro de compte indiqué. A défaut, le Prêteur de la licence enverra une facture sur base du chiffre d'affaire de l'année précédente majorée de 30% la première année et de 100% les années suivantes. Le détenteur de licence restera redevable de la différence s'il s'avère que cette somme est inférieure à la somme due.

Le Prêteur de licence est autorisé à contrôler, à n'importe quel moment, la véracité des transactions qui lui ont été communiquées. À cette fin, le Prêteur de licence (ou les tiers engagés par lui) recevra un droit de regard dans tous les registres et autres documents utiles que possède le Détenteur de licence.

L'utilisation de la marque Ecogarantie® est réservée aux membres de l'union professionnelle Probila-Unitrab.

Les royalties s'élèvent à:

### **1/ Pour les producteurs, préparateurs et re-emballeurs:**

- ~ Montant forfaitaire de 65€ par année civile.
- ~ Si le chiffre d'affaires de l'année précédente réalisé dans l'Union Européenne sur les ventes de produits munis du label Ecogarantie® dépasse 150.000€, un montant complémentaire égal à 0,05% de ce chiffre d'affaires est dû.
- ~ Le montant total de la redevance est plafonné à 35.000€.

### **2/ Pour les distributeurs, importateurs<sup>1</sup>:**

- ~ Montant forfaitaire de 65€ par année civile.

### **3/ Pour les utilisateurs indirects : pas de royalties.**

---

<sup>1</sup> Nous entendons des produits que vous distribuez ou importez sans les avoir fabriqués vous-même ou faits fabriquer.

